

I. N. A. O.	
<b>COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</b>	
<b>Séance du 11 juillet 2018</b>	
<i>Relevé des décisions prises</i>	
<b>2018- 200</b>	<b>11 juillet 2018</b>

### **ÉTAIENT PRESENTS**

#### **LE PRESIDENT DU CNAB:**

M. NASLES Olivier

#### **LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :**

Mme SERREC Karine

#### **MEMBRES PROFESSIONNELS :**

Mmes CORPART Sylvie, FAUCOU Sandrine, LAVIE-JUSTE Mireille, MARET Carine, NAYET Christel, PELLETIER Maria, PIERRARD Mylène.

MM CAILLE Jérôme, LE HEURTE Serge, LECUYER Christophe, LIGNON Bernard, REYNARD Guy, RICHARD Rémi.

#### **PERSONNALITES QUALIFIEES :**

Mme DESQUILBET Marion.

MM CABARAT Philippe, DESEINE Olivier, MATHYS Laurent, MERCIER Thierry, PATUREL Denis, PROD'HOMME Vincent

#### **REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES :**

MM. DROUIN Benoît, DIETRICH Yves, FAURE Antoine.

#### **REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

#### **La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :**

Mmes PIEPRZOWNIK Valérie.

Mmes DEROI Marjorie, EIMER Pascale.

**La Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant,**

Mme SOBIEPANЕК Helena.

**Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGAL) :**

**Le Directeur de l'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique ou son représentant :**

**Le Chef de Service de la Protection des Consommateurs et de la Régulation des marchés (DGCCRF) ou son représentant,**

Mme COULOMBE Anne.

**INVITÉS :**

Mme MARTY Fiona, BETENCOURT Elodie.

MM. PERNIN Charles, FITOUSSI Bastien, PIOR Jacques, SILHOL Philippe.

**AGENTS INAO :**

Mmes FUGAZZA Cécile, VAN PRAET Mélanie, TOULEMONDE LE NY Edith.

MM BARLIER André, CATROU Olivier, JACQUET Serge, THOMAS Sandrine.

**ÉTAIENT EXCUSÉS**

**MEMBRES PROFESSIONNELS :**

Mme CABARET Pauline, RESWEBER Anne, THOUENON Sophie, TREMBLAY Valérie, VALENTIN Christine.

MM. BONNAUD Henri, BRES Olivier, JAN Yves, LEVEQUE Jean-Marc.

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

MM PEDRENO Guilhem.

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES**

MM HUGUES Jean-Benoit, ORION Philippe.

**Le Commissaire Général au Développement durable ou son représentant.**

<p><b>2018-201</b></p>	<p><b>Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 12 avril 2018</b></p> <p>Aucune observation n'étant formulée par les membres du comité, le relevé des décisions prises de la séance du 12 avril 2018 est validé en l'état à l'unanimité des membres présents.</p>
<p><b>2018-202</b></p>	<p><b>Travaux de la commission semences et plants</b></p> <p>Le président de la commission rappelle au préalable que les travaux de la commission semences s'appuient, en ce qui concerne l'évolution des statuts dérogatoires sur les avis de 4 groupes d'experts. L'objectif d'indiquer les échéances d'évolution de statut dérogatoire en avance est d'inciter les sélectionneurs et distributeurs à anticiper la multiplication de leurs variétés en qualité biologique pour pouvoir être prêts le jour de changement de statut. Les décisions étant désormais prises par la commission semences et plants, le calendrier modifié d'évolution de statuts dérogatoire est présentée pour information.</p> <p><b>❶ <u>Evolution des statuts dérogatoires des espèces de grandes cultures et fourragères et nomination d'experts :</u></b></p> <p>Sont présentées les évolutions du statut dérogatoire des espèces : à noter en particulier les passages en statut hors-dérogation (HD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour le blé au 1<sup>er</sup> juillet 2018,</li> <li>• pour l'orge (différé d'un an par rapport à ce qui était envisagé initialement, pour cause de faibles disponibilités) soit au 1<sup>er</sup> juillet 2019</li> <li>• pour le seigle au 1<sup>er</sup> juillet 2019.</li> <li>• pour le soja le passage en HD est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2021.</li> </ul> <p>Est également présentée l'évolution de la liste des autorisations générales pour les mélanges de semences fourragères.</p> <p>Trois experts sont nommés experts après avis unanime du CNAB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Hélène SICARD (consultant blé tendre),</li> <li>• M. Romain TSCHEILLER (consultant maïs),</li> <li>• Et M. Matthieu BARDUZ (consultant triticales).</li> </ul> <p><b>❷ <u>Statut dérogatoire des semences potagères : cas particulier de la courgette :</u></b></p> <p>En semences potagères, suite à la demande d'organisations professionnelles, notamment du Sud Est de la France/Occitanie, est réexaminé le statut dérogatoire de la courgette cylindrique F1. La proposition est de distinguer les semences destinées au « plein champ » des semences destinées aux courgettes « sous abri ». En effet, les problématiques sont différentes avec des disponibilités et des segments différents. Par ailleurs, il est à noter une concurrence forte des producteurs espagnols et italiens sur la production de plants de courgettes.</p>

Le CNAB valide la proposition de la commission de distinguer les types plein champ et sous abri, de maintenir en HD le plein champ au 1<sup>er</sup> janvier 2019, et reporter la date de passage en HD des courgettes sous-abri au 1<sup>er</sup> janvier 2021, en l'attente des résultats des travaux de recherche de l'ITAB.

Suite à une observation, il est précisé que ce sont les experts en semences potagères qui ont demandé à exclure le chou à choucroute des choux cabus compte tenu d'une faible disponibilité sur le marché de semences biologiques sur ce créneau bien particulier.

③ Plants et matériel de reproduction végétative :

a) Système de dérogation pour l'emploi de plants provenant de matériel de reproduction végétative pour les petits fruits et lavande / lavandin

Il est proposé de mettre un nouveau système dérogatoire en place, inspiré des pratiques en plants de pommiers aux Pays Bas. Le système dérogatoire proposé est le suivant :

La règle de base est que les plants doivent être biologiques. En cas d'indisponibilité, il est possible de demander une dérogation à la condition d'avoir effectué la commande moins de 1,5 an avant l'utilisation des plants.

Au-delà de ces délais, l'espèce passe en statut HD, où les dérogations ne sont pas possibles, sauf en situation exceptionnelle pouvant être accordées dans les cas suivants :

- cas de force majeure
- de perte d'une nouvelle plantation (dans les 2 ans suivant l'implantation)
- d'une extension majeure de l'outil de production (minimum doublement de la surface de l'exploitation).

Les membres du CNAB valident à l'unanimité ces évolutions avec une mise en œuvre du dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

b) Conformité de l'usage de trayplants en production biologique :

Les travaux sur la production de fraisiers en trayplant font l'objet d'un focus particulier. Suivant en cela la recommandation du groupe d'experts, la commission semences et plants a estimé que la certification de trayplants en AB n'était pas conforme aux principes de la bio (et notamment le lien au sol). Dans ce cas, même si les produits et substances utilisés en production de trayplants sont autorisés en bio, le trayplant est produit une saison culturale en hors sol en hydroponie.

Il semble que les trayplants soient utilisés dans d'autres états-membres, dont l'Espagne. Par ailleurs, la Commission semences et plants propose que les fruits ne soient certifiables bio qu'après 3 mois de culture biologique, sur le même modèle que d'autres types de plants où la mise à fruits arrive très rapidement après la plantation sur un plant non biologique. En effet, les experts « fraisiers » estiment qu'un fruit ne peut être bio qu'à partir de réserve faites à partir d'un substrat AB (principe validé en 2011 par le CNAB). Un expert attire l'attention sur le coût énergétique de la pratique du trayplant.

Les propositions de la commission sont :

- la modification de l'annexe V du guide de lecture;
- une note des autorités françaises à la Commission européenne pour éviter les distorsions de concurrence et faire partager notre interprétation.

Comme pour les autres espèces, les règles inhérentes au statut dérogatoire s'appliquent : le producteur a donc l'obligation de privilégier les variétés pour lesquelles des plants biologiques sont disponibles.

A l'instar de la question relative à l'enrobage des semences, la question qui est posée n'est pas celle du statut dérogatoire mais celle de la conformité de la pratique du recours au trayplant avec les principes de la réglementation biologique.

Lorsque des plants mottes sont disponibles en qualité biologique, il est préférable d'utiliser ces premiers. Or, les dérogations sont liées au mode de production plutôt qu'à la variété.

Suite à une question, les représentants des organismes certificateurs indiquent que la vérification des 3 mois se fait dans le cahier de cultures.

Une erreur est détectée sur la version proposée : le tableau de l'annexe V sera corrigé sur le délai de 3-4 mois en conditions de production biologique.

Pour le Ministère chargé de l'agriculture, l'articulation entre le statut dérogatoire et la technique doit être éclaircie.

Les conclusions du CNAB sont :

- consulter les pratiques dans les autres Etats-membres, avant de modifier le guide de lecture ;
- revoir les propositions à l'aune de cette expertise, dans les groupes d'experts et la commission semences et plants, où le ministère chargé de l'agriculture pourra effectuer ses remarques.

#### **④ Conditions d'octroi de dérogations exceptionnelles en cas d'essai :**

Il est proposé de modifier l'annexe 1 pour préciser les conditions d'octroi de dérogations pour essai.

Dans le cadre général, les essais doivent concerner moins de 5% de l'espèce concernée sur l'exploitation : il n'y a pas alors nécessité de protocole. L'utilisateur doit utiliser des semences biologiques et, en cas d'indisponibilité, demander une dérogation via la base de données [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org).

Le second cas concerne le cas de l'utilisation de semences non biologiques alors que des semences biologiques sont disponibles. Ce cas est possible uniquement pour des essais encadrés par un protocole expérimental.

Ce protocole doit contenir à minima les infos suivantes :

- La définition des objectifs de l'expérimentation,
- La liste des modalités testées,

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le partenariat de l'agriculteur accueillant l'essai avec une structure agréée à réaliser des expérimentations (institut de recherche, chambre d'agriculture, GEVES ...),</li> <li>- Le plan et la liste des parcelles testées (en bandes, en micro-parcelles, ...).</li> </ul> <p>La base de données ne prévoit pour le moment pas cette situation. Un formulaire papier de demande de dérogation exceptionnelle (joint au dossier) a été préparé en concertation avec les services de l'INAO et les OC (Cébio).</p> <p>Une autre question porte sur la suppression des 2 périodes de végétation pour l'élevage des greffons, proposée par la commission.</p> <p>La discussion porte aussi sur le caractère biologique des plants bio en particulier de l'absence d'obligation d'avoir un porte greffe bio pour avoir un plant biologique. Il est décidé que les dispositions actuelles sont maintenues en l'attente de travaux ultérieurs de la commission semences et plants.</p> <p>Les membres du CNAB valident le dispositif proposé.</p>
<p><b>2018-203</b></p>	<p><b>Présentation de la base de données <a href="http://www.semences-biologiques.org">www.semences-biologiques.org</a></b></p> <p>La présentation est faite par Mélanie Vanpraet, animatrice de la commission semences du CNAB, et Philippe Silhol, responsable des systèmes d'information du GNIS. L'exposé fait le point sur les conditions d'ouverture de la base de données semences et les difficultés survenues lors de la mise en production.</p> <p>Les premières semaines ont été compliquées notamment du fait de la sous-estimation du nombre de personnes demandant des dérogations à la place des opérateurs et du manque d'assistance en ligne.</p> <p>Les solutions développées par le GNIS ont été la mise en place d'une adresse contact et la prévision de la mise en ligne d'un tutoriel vidéo.</p> <p>Il reste à régler quelques développements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les process fraisiers,</li> <li>• la gestion par les OC des dérogations exceptionnelles,</li> <li>• l'accès à l'INAO pour supervision en tant qu'autorité compétente,</li> <li>• l'accès OC en lecture seule pour les contrôleurs et écriture pour les chargés de certifications...</li> </ul> <p>Le bilan reste positif : sur les 10 premiers jours, 2600 utilisateurs ont utilisé la base, avec 500 créations de compte et 1200 demandes de dérogation.</p> <p>En parallèle, les conventions entre l'INAO et le GNIS pour la refonte et la maintenance de la BDD, et l'INAO, le GNIS et le MAAF pour désigner le GNIS comme gestionnaire ont été signées, formalisant ainsi les modalités de fonctionnement et d'évolution de la base.</p> <p>Philippe Silhol fait une démonstration en ligne de la base de données en présentant les 3 points d'entrée. Il a observé des incompréhensions de la part d'opérateurs sur l'obligation de créer un compte. Il n'est pas nécessaire de créer</p>

	<p>un compte pour consulter les disponibilités, mais seulement pour effectuer la demande de dérogation.</p> <p>Il est rappelé que la gestion des disponibilités se fait par département (certains membres jugeant la zone trop réduite) : la zone de disponibilité est importante surtout en cas de demandes pondéreuses. Si la variété est indisponible sur le département du demandeur, il est possible de faire une demande de dérogation.</p> <p>Le bilan actualisé au 11 juillet 2018 fait état de 3 000 comptes créés et 3 500 demandes de dérogations.</p> <p>Le CNAB prend connaissance de ce bilan, et le président se félicite du déploiement de la base, le faible nombre de questions posées étant révélateur de la qualité du travail accompli.</p>
<p><b>2018-204</b></p>	<p><b>Présentation du rapport annuel de la commission économie du Conseil Permanent – Conclusions sur les études de faisabilité technico-économique.</b></p> <p>Le rapport est présenté par Olivier Catrou, animateur de la commission nationale, en l'absence de son président, Denis Roume, excusé.</p> <p>Le rapport des travaux de la Commission économie en 2017 et début 2018 est présenté en décrivant en particulier la méthodologie permettant la rédaction de l'étude de faisabilité technico-économique, qui doit accompagner reconnaissances de nouveaux SIQO et évolutions majeures des cahiers des charges. Les SIQO sont bien sûr des objets économiques créant une valeur ajoutée par des logiques collectives de différenciation par la qualité supérieure, l'origine et la mise en valeur de l'environnement. Pour la Bio il s'agit principalement des cahiers des charges proposés pour homologation par arrêté : le porteur de projet du cahier des charges de la caille Bio a d'ailleurs construit son argumentaire sur la base des indicateurs proposés.</p> <p>La méthodologie proposée vise à partager une approche commune de l'économie des signes de qualité et d'origine et à poser à l'ODG ou au porteur de projet les bonnes questions.</p> <p>Ces travaux associent l'équipe de l'observatoire de l'Agence bio, qui est membre invité de la commission économie du Conseil Permanent et favorisent donc une approche concertée.</p> <p>L'application de cette grille de questionnement doit être interactive entre porteurs de projet, commissions d'enquête, et services de l'INAO. Il ne s'agit pas pas d'exercices imposés, mais plutôt une suggestion de grille de réflexion.</p> <p>Le CNAB prend connaissance de cette méthodologie, en soulignant que cela permettra de mieux s'assurer de la viabilité économique des projets.</p> <p>Le Président du CNAB souligne qu'il serait utile que les déclarations de revendication des produits sous IG intègrent de manière systématique l'information sur la bio. Cette lacune dans la capacité à croiser les informations IG et Bio est d'ailleurs un constat de l'observatoire économique des SIQO.</p>

<p><b>2018-205</b></p>	<p><b>Travaux de la commission réglementation</b></p> <p>Deux modifications du Guide de lecture et la constitution d'un groupe de travail sur les insectes sont soumises à l'avis du CNAB :</p> <p>❶ <u>Interdiction de l'aéroponie</u> :</p> <p>Cette technique qui s'apparente à l'hydroponie doit être interdite en bio, car elle est contraire au principe de la bio du lien au sol, et même si elle n'est pas interdite explicitement comme l'hydroponie.</p> <p>Il est proposé d'expliciter cette interdiction au guide de lecture en page 7/101</p> <p style="text-align: center;"><i>« De plus, l'article 4 du RCE/889/2008 interdit la production hydroponique ; par extension, la culture en aéroponie est interdite. »</i></p> <p>Les membres du CNAB valident à l'unanimité cette évolution du guide de lecture.</p> <p>❷ <u>Production d'insectes biologiques</u></p> <p>La production d'insectes ne bénéficie pas pour l'instant de règles détaillées, rendant impossible actuellement la production d'insectes certifiés bio. Mais le futur règlement européen élargira son champ à la production d'insectes ; des groupes d'experts sont d'ailleurs prévus.</p> <p>Aujourd'hui, en alimentation animale, les insectes peuvent être utilisés pour l'alimentation des poissons, pour celle des espèces omnivores (volailles, porcs...) mais uniquement pour les insectes vivants, mais ne peuvent être utilisés sous aucune forme pour les herbivores.</p> <p>En alimentation humaine, le nouveau règlement n°2015/2283 (dit « novel food ») soumet tout nouvel aliment, dont les aliments à base d'insectes, à autorisation européenne avant mise sur le marché ; toutefois, une période transitoire s'applique jusqu'en 2020 pour les produits mis sur le marché avant 2018.</p> <p>Compte tenu à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la demande d'opérateurs souhaitant produire des insectes biologiques</li> <li>• de la possibilité ouverte par le nouveau règlement bio européen de définir des règles détaillées pour la production d'insectes,</li> </ul> <p>la commission réglementation propose le lancement de l'instruction d'un cahier des charges et qu'à cette fin, un groupe de travail ad hoc soit nommé par le CNAB.</p> <p>Les membres du CNAB approuvent la constitution d'un groupe de travail et la lettre de mission avec nomination comme membres du CNAB d'Antoine Faure, Jean-Marc Lévêque et Rémi Richard.</p> <p>Le groupe de travail devra garder en mémoire le calendrier rapproché pour les</p>



groupes d'experts, et associera un représentant de la FNAB.

Il y a donc urgence à lancer les travaux et la réflexion française pour la rédaction de règles, qui auront vocation soit à intégrer le cahier des charges français, soit plus probablement à servir de support pour le négociateur dans les actes d'exécution.

③ Statuts des points de vente collectifs vis-à-vis des obligations de contrôle :

On entend par « Points de vente collectifs » (PVC), des magasins de producteurs regroupant plusieurs exploitants agricoles mutualisant leur vente en un même lieu. Ils peuvent rassembler uniquement des producteurs bio mais plus fréquemment ils sont mixtes, avec de la vente de produits en vrac, parfois du tranchage, etc.

La réglementation biologique impose l'obligation de contrôle pour assurer la traçabilité de la production jusqu'à la distribution : l'activité de vente aux consommateurs assurée par un PVC rentre dans le champ de contrôle du mode de production biologique. Par ailleurs, les PVC n'opérant pas d'achat de la marchandise, ils ne peuvent pas être considérés comme distributeurs et donc bénéficier de la dispense de contrôle et/ou de notification.

S'il s'agit d'entité juridique à part, les PVC doivent être considérés comme prestataires de service et contrôlés selon les modalités applicables aux sous-traitants à savoir si le sous-traitant a 1 ou 2 donneur(s) d'ordre sur une année possibilité d'être intégré dans le périmètre de contrôle de chaque donneur d'ordre, par contre certification obligatoire du sous-traitant si plus de deux donneurs d'ordre.

Le terme « Opérateur » est remplacé par « producteur » dans la proposition pour lever une ambiguïté.

Trois cas sont distinguables :

- Si le point de vente collectif est une entité juridique distincte, faisant l'achat de la matière première et la revente, alors il est contrôlé comme un opérateur de la distribution.
- S'il n'y a pas de transfert de propriété, et que la marchandise reste la propriété des producteurs alors on distingue 2 cas à l'instar de ce qui se passe pour les autres sous-traitants :
  - Entité juridique avec plus de 2 producteurs bio donneurs d'ordre : l'entité est contrôlée et certifiée.
  - S'il y a moins de 3 producteurs bio, alors le contrôle de l'entité se fait dans le périmètre de contrôle des producteurs bio.

Par ailleurs, dans la mesure où les PVC ne seraient pas des entités juridiques distinctes, l'activité du producteur au sein du PVC doit être contrôlée dans le périmètre du contrôle de cet opérateur.

La commission propose que cette interprétation soit mentionnée au guide de lecture (en page 5/101) comme suit :

	<p><i>« Les points de vente collectif (PVC) de producteurs tels que définis par la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8103 du 7 avril 2010, doivent être considérés comme des façonniers pour la mise en marché ; à ce titre, ils doivent respecter les règles de certification qui s'appliquent aux sous-traitants de producteurs de produits issus de l'agriculture biologique (cf. Annexe 9 du Guide de lecture). Si le PVC n'est pas une entité juridique distincte, l'activité du producteur au sein du PVC doit être contrôlée dans le champ du contrôle de ce producteur. Si le PVC est une entité distincte faisant l'achat et la revente des marchandises, alors il est contrôlé comme un opérateur de distribution. »</i></p> <p>Les membres du comité national de l'agriculture biologique donnent un avis favorable à l'unanimité sur la proposition d'évolution du guide de lecture.</p>
<p><b>2018-206</b></p>	<p><b>Projet de cahier des charges « caille de chair » - demande d'avis sur le lancement de la procédure nationale d'opposition –approbation du cahier des charges.</b></p> <p>La production de cailles ne bénéficie pas pour l'instant de règles détaillées.</p> <p>Souhaitant diversifier ses produits et débouchés et s'appuyant sur une analyse économique de la filière et de la demande, l'Association Volailles fermières des Landes (AVFL) et CAILLOR ont porté un projet de reconnaissance d'un cahier des charges pour la certification biologique de la production de cailles à la fois en caille de chair et en caille pondeuse.</p> <p>L'élaboration du projet de cahier des charges a été suivie par un groupe de travail dédié mandaté par le CNAB. Si le cahier des charges « cailles pondeuses » n'a pour l'instant pas abouti au regard du respect de l'accès à un espace de plein air compliqué à mettre en œuvre pour cette catégorie d'oiseaux, la dernière version d'un cahier des charges « cailles de chair » a reçu un avis favorable de la commission réglementation du 20 juin 2018.</p> <p>Il convient désormais de lancer une procédure nationale d'opposition (PNO) visant à son introduction dans le cahier des charges français concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage. Il est proposé au CNAB de lancer la procédure nationale d'opposition et d'approuver le cahier des charges sous réserve d'absence d'opposition, ce qui permettrait le cas échéant une publication plus rapide.</p> <p>Il est observé que le cahier des charges prévoit que les cailles sortent en fonction des températures (conditions favorables), car ce sont des animaux très sensibles au froid.</p> <p>Les membres du CNAB approuvent le projet de cahier des charges et le lancement de la PNO à l'unanimité.</p>
<p><b>2018-207</b></p>	<p><b>Travaux de la commission intrants</b></p> <p>Deux sujets sont soumis à l'approbation ou à l'avis du CNAB :</p>

### ① Barrières physiques :

La proposition de la commission est l'aboutissement des travaux engagés depuis 10 ans pour encadrer et superviser les conditions d'emploi des « barrières physiques » compte tenu du vide juridique qui les entoure. Ces emplois sont aujourd'hui fonction du libre arbitre des organismes certificateurs et il convient donc d'éviter l'emploi de substances indésirables : c'est pourquoi l'option d'une liste positive a été jugée plus sécurisante qu'une définition.

La commission intrants propose d'ajouter une annexe VI au cahier des charges français (CCF) :

« Liste positive de substances ayant un mécanisme d'action de barrières physiques autorisées en agriculture biologique en France, prise en application de l'article 16-4 du règlement (CE) n° 834/2007. Conformément aux principes établis dans le règlement (CE) n°834/2007 (...), et sans préjudice de la liste des substances autorisées (...) au titre de l'annexe II du RCE n°889/2008, seules sont autorisées en production biologique en France les barrières physiques :

- Montmorillonite
- Marc de café
- Lithotamne
- Chabasite naturelle
- Dolomie
- Carbonate de magnésium
- Glues arboricoles naturelles sans pesticides et non soumises à AMM
- Mastics d'origine naturelle Sans pesticides, et non soumises à AMM
- Charbon végétal.

Sont utilisables et ne sont donc pas concernés par les règles proposées ci-dessus.

- les filets, voiles et mulchs ;
- les substances actives listées à l'annexe II, et qui sont donc des produits de protection des plantes;
- les substances de base.

Pour la deuxième catégorie, les usages doivent respecter les conditions prévues par les autorisations de mise en marché (AMM). De même, pour les substances de base, il faut respecter les conditions d'usage inscrites dans le rapport EFSA. Par exemple, le kaolin ne figure pas dans la liste car c'est une barrière minérale qui est déjà enregistrée avec AMM ; de même pour le kieselguhr. Le CNAB conclut, suite à une question, qu'il n'est pas nécessaire de lister toutes les argiles, et notamment celles dont les conditions d'usages sont limitées par l'AMM.

Si l'usage envisagé n'est pas couvert, il faut demander une extension d'usage, pour les substances actives auprès de l'ANSES, pour les substances de base auprès de l'Union européenne.

En aucun cas, ces barrières physiques ne peuvent être utilisées sur produits stockés.

La liste peut être révisée sur demande formulée auprès de l'INAO, après avis

des services ainsi que celui de la DGAL, et approbation par le CNAB sur proposition de la commission intrants.

La commission intrants propose aussi de modifier le guide de lecture (page18/101) pour intégrer ces références au CCF ; ces modifications seront à activer en cas de publication de l'arrêté.

Les membres du CNAB approuvent à l'unanimité le lancement de la PNO, la modification du Guide de lecture et, sous réserve d'absence d'opposition, la liste proposée par la Commission intrants.

Cela permettra, si cette dernière condition est respectée de publier l'arrêté sans attendre l'avis du prochain CNAB. Toutefois une autre condition devra également être respectée : il faut s'assurer que les produits listés ne sont pas des produits de protection des plantes. La DGAL sollicitera la DG santé sur ce point : cette sollicitation se fera en parallèle de la PNO, sur la base de fiche produits qui seront élaborées par l'ITAB, et les réponses seront examinées en commission intrants.

② Ajout de précisions sur les matières fertilisantes de type biostimulant (en p15/101 du GDL)

Ces précisions portent d'abord sur la référence aux biostimulants par l'ajout de la phrase suivante :

« Sont utilisables en agriculture biologique les engrais et amendements du sol, conformes à l'annexe 1 du RCE 889/2008, dont la fonction, une fois appliquées au sol ou sur la plante, est de stimuler des processus naturels des plantes ou du sol, afin de faciliter ou de réguler l'absorption par celles-ci des éléments nutritifs ou d'améliorer leur résistance au stress abiotique. »

Il s'agit ensuite de corriger une imprécision :

« Le programme de fertilisation – annuelle ou pluriannuelle- d'une parcelle doit au moins comporter les pratiques citées aux articles 4, 5 et 12 - § 1 points a) à f) du RCE/834/2007 : cultures de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond, incorporation de matières organiques issues d'élevages biologiques ~~ou non~~, pour pouvoir faire appel aux produits de l'annexe I. »

Enfin, la « 3ème proposition » a pour objectif de rappeler que le recours à des intrants extérieurs comme les effluents d'élevage ne doit pas être systématique ainsi que l'existence de règles de priorisation : l'utilisation d'effluents élevages issus d'élevages conventionnels n'est possible que si les autres formes ne sont pas disponibles. La commission propose de rajouter les paragraphes suivants.

« Cela nécessite de justifier l'usage de matières fertilisantes par la réalisation préalable d'un bilan de fertilisation. Il convient ensuite d'utiliser en priorité les matières fertilisantes issues de l'agriculture biologique et produites sur l'exploitation.

Le producteur doit attester à son organisme certificateur l'absence de disponibilité d'effluents ou des matières organiques de préférence compostées AB avant de recourir à des matières fertilisantes de préférence compostées non AB lorsque celles-ci ne sont pas produites

	<p>sur l'exploitation. »</p> <p>Le problème de la contrôlabilité est évoqué par certains membres. Il est indiqué que le seul document demandé est une attestation du producteur, l'objectif étant de faire réfléchir sur ses pratiques. Un membre considère que l'exercice est purement théorique compte-tenu de l'absence de disponibilités en effluents d'élevage biologique.</p> <p>Suite aux débats, le second paragraphe n'est pas retenu, et la notion de préférence sera représentée à l'issue des travaux du Groupe de travail élevage industriel.</p> <p>Les membres du CNAB valident la modification liée au premier paragraphe uniquement.</p> <p>③ Actualisation de l'annexe II du guide de lecture pour tenir compte d'évolutions réglementaires et du passage de la gestion de la base e-phy.</p> <p>Cette mise à jour répond à deux exigences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 a été modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2016/673 de la commission du 29 avril 2016. Les catégories de substances actives sont ainsi passées de 7 à 3 ;</li> <li>- la gestion de la base de données E-phy est sous la responsabilité de l'Anses alors qu'elle relevait auparavant de la DGAL.</li> </ul> <p>Les membres du Comité national de l'agriculture biologique donnent un avis favorable à l'unanimité sur ces propositions de modification du guide de lecture.</p> <p>Toutefois, la commission intrants a aussi proposé de réécrire la phrase sur le commerce parallèle. La proposition faite ne paraît pas plus claire que la phrase apparaissant précédemment dans le Guide de lecture. Il est retenu de garder la phrase initiale sur le commerce parallèle.</p>
<p><b>2018-208</b></p>	<p><b>Information sur les travaux du COP sur la réglementation actuelle :</b></p> <p>Parmi les sujets abordés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Mise à jour de l'annexe IX du R(CE) n ° 889/2008 :</u></li> </ul> <p>Cette annexe qui concerne les ingrédients non biologiques d'origine agricole visés à l'article 28 du règlement, devait être mise à jour.</p> <p>Pour ce faire, les Etats Membres (EM) ont été sollicités : la préparation de la position française a fait l'objet d'échanges au sein de la commission produits transformés du CNAB.</p> <p>Pour qu'un ingrédient soit inscrit à l'annexe IX (ajout mais aussi demande de maintien), un dossier étayé devra être constitué par l'un des Etats-Membres sur base d'une fiche type à renseigner qui a été validée lors du COP de juin. Ces dossiers de demande seront à faire remonter à la Commission européenne <u>avant le 10 septembre 2018.</u></p>

Le vote sur ce règlement modificatif est prévu à l'automne.

- Règlement modifiant le R(CE) n ° 889/2008 « règlement balai »

La Commission européenne travaille depuis quelques mois sur un règlement balais dit « back-log » du RCE n°889/2008 qu'elle souhaite promulguer afin de continuer à faire vivre le règlement actuel jusqu'en 2021. Le présent projet reprend des sujets précédemment traités mais non encore intégrés dans le RCE n°889/2008

- La rectification d'une erreur concernant la complémentation avec du cholestérol dans l'alimentation des crevettes qui doit pouvoir s'appliquer à la fois en phase de croissance et dans les stades plus précoces dans les pépinières et écloseseries ;
- La complémentation en minéraux dans le cas des aliments pour bébé et de denrées alimentaires répondant à des besoins spécifiques dans l'objectif d'appliquer dès maintenant l'approche retenue pour le nouveau règlement ;
- La prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 des dérogations :
  - pour l'introduction de poulettes non biologiques de moins de 18 semaines destinées à la production d'œufs (art 42.b du RCE n°889/2008) ;
  - pour utiliser jusqu'à 5% de protéines non bio dans l'alimentation animale des porcins et des volailles (art 43§2 du 889/2008).
- L'insertion d'un paragraphe visant à combler une omission concernant la notification aux autres EM lors d'irrégularités ou infractions relatives au règlement bio à l'égard d'un produit provenant de son territoire, l'article 92 bis du R(CE) n°889/2008 visant actuellement la notification d'irrégularités sur des produits importés exclusivement.
- Une mise à jour des annexes :

Moyennant le changement majeur de l'introduction de la soude caustique en apiculture et quelques derniers ajustements, le vote sur ce règlement est prévu au COP de septembre. A l'occasion de ce projet de règlement, a été initiée une nouvelle procédure de consultation des citoyens.

Concernant l'annexe VII (produits de nettoyage et désinfection) la mise à jour se fera dans un second temps.

- EGTOP : le programme des sous-groupes thématiques est désormais finalisé.
- Points divers :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Eaux aromatisées : échanges en cours sur la certification des boissons aromatisées ;</li> <li>○ Vitamine B2 : il semble ne plus y avoir de filière de production sans recours à des micro-organismes génétiquement modifiés alors que l'utilisation de ces vitamines s'avère indispensable en production de volailles, de porcs et en aquaculture voire aussi en alimentation infantile. La Commission ne souhaite pas prendre une dérogation exceptionnelle par acte d'exécution mais souhaite relancer la production de vitamine B2 par des voies non MGM (microorganisme génétiquement modifié). Les administrations se concerteront sur les mesures de gestion.</li> </ul>
<p><b>2018-209</b></p>	<p><b>Avancement de la révision de la réglementation biologique :</b></p> <p>Le nouveau règlement bio européen a été adopté le 30 mai 2018.</p> <p>Les travaux concernant les actes secondaires se réaliseront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ En COP concernant les actes d'exécution ;</li> <li>➤ En Groupe d'experts concernant les actes délégués ;</li> <li>➤ En sous groupe restreint concernant des sujets nouveaux pour préparer les discussions en COP et Groupe d'experts : la France s'est inscrite dans 5 sous groupes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lapins et cailles pour le 6 septembre –</li> <li>○ Champignons, graines germées et cresson pour le 4 octobre</li> <li>○ Insectes pour le 10 octobre</li> <li>○ Sel pour le 17 octobre</li> <li>○ Techniques en transformation pour le 25 octobre</li> </ul> </li> </ul> <p>Mis à part ces réunions en sous groupe, la Commission a arrêté le planning des réunions COP/Groupe d'experts pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 26 et 27 septembre <ul style="list-style-type: none"> <li>○ COP : règles volailles, lapins et autres espèces animales, base de données</li> <li>○ Groupe d'experts : règles concernant la définition les circonstances de catastrophes, pour l'usage des semences, sur les documents exigés</li> </ul> </li> <li>• 26 octobre dédié à l'aquaculture</li> <li>• 27 et 28 novembre <ul style="list-style-type: none"> <li>○ COP : techniques autorisées en alimentation humaine et animale, documents à fournir pour la reconnaissance rétroactive d'une période de conversion</li> <li>○ Groupe d'experts : règles additionnelles concernant la production végétale (champignons, graines germées...), le sel, les insectes, les abeilles, le vin.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les discussions concernant les règles de production ont commencé en COP : pour ce faire, la méthodologie proposée par la Commission est la suivante : clarification sur le contenu de l'acte de base et points à aborder dans les actes secondaires, puis présentation des propositions et avis des différents Etats-</p>

	<p>membres et enfin lancement des débats techniques</p> <p>Les règles de production « volailles » sont les premières à avoir déjà fait l'objet d'échanges en COP entre EM et Commission. A noter que certains EM souhaitent réduire la sur-réglementation.</p> <p>Les points clés de la position française en la matière concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La limitation des compartiments des bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 2 bâtiments de 2 compartiments en poudeuses, soit 12 000 animaux max ;</li> <li>○ 1 seul compartiment par bâtiment de surface maximale de 480m<sup>2</sup> en poulets de chair) ;</li> </ul> </li> <li>▪ La préférence pour l'élevage au sol en poudeuses sachant que cette position a peu de chance d'aboutir compte tenu des systèmes « volièrre » déjà largement développés dans plusieurs EM ; limiter ces systèmes à 3 niveaux y compris le sol serait déjà un bon compromis ; le système des « volièrres » est à interdire en poulets de chair ;</li> <li>▪ L'accès au parcours doit être favorisé en veillant à une bonne accessibilité dès le plus jeune âge et à sa végétalisation.</li> </ul> <p>Les sujets sanitaires seront expertisés en lien avec la DG SANCO.</p> <p>Lors du COP des 5 et 6 juillet, la Commission a introduit les règles de production « abeilles » et « porcs » ; à cette occasion, elle a présenté la demande française concernant le système « tout paille » mais sans que le débat ne démarre à ce sujet.</p> <p>Les membres du CNAB prennent connaissance de l'avancement de la réforme.</p>
<p><b>2018-210</b></p>	<p><b>Travaux de la commission « gestion des territoires et des questions foncières » du Conseil Permanent : présentation des orientations de la commission</b></p> <p>Les missions de la commission sont rappelées et notamment la proposition d'éléments d'orientation pour la participation INAO en Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), et notamment les points principaux à protéger.</p> <p>Pour l'Agriculture biologique, le principal intérêt est que les agents soient à même de protéger les surfaces biologiques devant la CDPENAF. Toutefois, les parcelles en conversion ne peuvent être protégées dans ce cadre.</p> <p>La présentation des travaux de la commission s'organise en 4 séquences, avec à chaque fois un focus sur l'AB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les outils réglementaires, essentiellement la CD PENAF pour les filières AB ;</li> <li>- Les différences suivant le type de protection : type de SIQO ; produit brut vs transformé, le premier concernant la protection des surfaces, le second celui des ateliers ;</li> <li>- Les principes de la bio, et notamment ceux qui impliquent la protection des territoires (lien au sol, densités d'élevage...) : on s'aperçoit d'une</li> </ul>



	<p>méconnaissance des institutions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les principaux points à protéger : surface à usage ; image du signe et notoriété ; viabilité économique de l'exploitation dans la filière ; bâtiments d'exploitation et extérieurs ; sites d'élevage et d'alimentation du cheptel ; ateliers de transformation.</li> </ul> <p>La présentation fait le constat du manque des connaissances sur la géolocalisation des parcelles. Suite à des questions des membres du CNAB, des échanges avec l'Agence bio et l'INAO ont eu lieu, notamment dans le cadre de projet de gestion des aides.</p> <p>Il était important d'intégrer la défense des terroirs bios.</p> <p>La CDPENAF ne peut prendre en compte que les parcelles converties en production biologique / le statut juridique pose question.</p> <p>Les membres du CNAB prennent note du rôle de l'INAO dans les CD PENAF et des orientations proposées.</p>
<p><b>2018-211</b></p> <p><b>Présentation</b> <b>Yves</b> <b>Diétrich</b></p>	<p><b>Travaux de la commission vins bios : validation d'une liste d'intrants œnologiques.</b></p> <p>Il s'agit de mettre à la disposition des opérateurs de la viticulture biologique un répertoire les aidant à identifier les disponibilités en intrants œnologiques provenant de matières premières biologiques (application de l'annexe VIII bis du RCE n°889/2008). Cette proposition est issue d'une demande de la Profession viticole bio (Sudvinbios et Francevinbios).</p> <p>Cet outil servira également aux organismes certificateurs pour contrôler le respect de la mise en œuvre de cette annexe.</p> <p>Ce point a fait l'objet d'une concertation avec les services de la DGCCRF sur le rôle de l'INAO, en la matière. La liste est ouverte et se veut un outil au service de la bonne mise en œuvre de la réglementation bio comme l'est le guide des intrants (ou la BDD semences biologiques mais pour ce dernier cas avec une base légale). Les opérateurs qui ne respecteraient pas ces conditions seront exposés à la mesure n°179 du catalogue national de traitement des manquements.</p> <p>Les membres du CNAB valident à l'unanimité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des intrants ;</li> <li>- la notice explicative.</li> </ul>
<p><b>2018-212</b></p>	<p><b>Questions diverses :</b></p> <p><b>Travaux de la Commission environnement sur les demandes de certains ODG qui envisagent l'obligation pour les opérateurs de bénéficier d'une certification environnementale ou d'agriculture biologique</b></p> <p>Cette commission est une commission transversale du Conseil permanent, présidée par Bernard Angelras. Ses travaux sont présentés par André Barlier,</p>

directeur adjoint de l'INAO.

Ce point a été introduit à la demande de Guy Reynard membre du CNAB et de la Commission environnement, par rapport aux travaux relatifs à l'introduction de dispositions agroenvironnementales dans les cahiers des charges des autres SIQO.

Si cette question ne concerne pas directement les producteurs engagés en production biologique, le principal sujet à traiter est l'articulation entre l'exigence envisagée dans certains cahiers des charges d'être certifié HVE (ou niveau 2) et celle de la certification biologique : quel recouvrement entre les deux labels ? La certification environnementale s'appuie sur 4 thèmes et 16 exigences : un certain nombre de ces exigences sont déjà prévues dans le cahier des charges de l'AB. Le CNAB recommande de veiller à ce que les opérateurs certifiés biologiques puissent continuer à produire sous signe d'origine en limitant le nombre de contraintes supplémentaires à respecter pour pouvoir répondre aux critères de la certification HVE.

Une certification est dite équivalente au niveau 2 de la démarche « certification environnementale » si elle répond aux 16 exigences définies par la CNCE, réparties sur 4 axes : Biodiversité ; Stratégie phyto ; Gestion de la fertilisation ; Gestion de l'eau.

Toutefois, chaque certification équivalente (AREA, SME, Terra Vitis...en viticulture par exemple) contient en outre des dispositions spécifiques d'où des risques d'inégalité de traitement entre les opérateurs, selon la certification, et pour les exploitations mixtes certifiées. Le risque est accru si l'exploitation est mixte, à savoir à la fois AB et AOP/IGP.

Il est aussi rappelé que deux voies sont possibles pour HVE :

- voie A fondée sur un scoring ;
- voie B fondée sur des indicateurs quantitatifs : % surface agroécologique et % intrants par rapport à un % du chiffre d'affaires → il y a donc un risque de perte de la certification en cas de fluctuations des prix (entraînant une variation du chiffre d'affaires).

Le président du CNAB rappelle que ce sujet est aussi en débat au sein de projet de loi EGALIM et souligne le besoin de clarifier les choses en matière d'environnement pour les CDC des AOP/IGP/LR en attente de résultat du vote du Parlement sur l'obligation ou non d'intégration une certification dans les CDC.

Le Conseil permanent de l'INAO de février 2018 a validé 3 pistes :

- Introduction de mesures environnementales types dans les CDC ;
- Engagement de l'ODG dans une certification collective en dehors du CDC ; Il s'agit en fait d'une gestion collective des certifications individuelles et non une certification collective.
- Intégration dans le CDC d'une obligation d'être certifié AB ou engagé dans une démarche officielle de certification environnementale (c'était la demande de l'ODG Saint Emilion).

Cette troisième option pose la question suivante : dans quelle mesure

l'UE acceptera-t-elle l'enregistrement d'un CDC faisant référence à un référentiel national ? Une validation européenne est indispensable.

La commission environnement a émis l'idée d'une reprise des 16 exigences de la certification environnementale directement dans les CDC, les avantages sont :

- Un même niveau d'exigence pour toutes les exploitations ;
- Une gestion directe par l'ODG et le comité national compétent ;
- Une eurocompatibilité d'entrée ;
- Le bénéfice de l'AOC seulement lié au respect du CDC dans son intégralité.

Les propositions de la commission environnement relatives au niveau des certifications sont :

- Seulement des certifications reconnues UE (AB) ou Etat (CE...)
- Si certification CE, le niveau 2 minimum est requis.

Ce sujet est à contextualiser avec le débat sur la loi EGALIM et l'amendement introduisant son article 11 terdecies A, et qui prévoyait l'obligation de certification environnementale (niveau 2 ou 3) pour tous les producteurs de SIQO. Cette disposition a été supprimée lors de l'examen devant le Sénat : qu'en sera-t-il lors du retour de la commission paritaire ?

Le comité national de l'agriculture biologique estime qu'un pont doit être créé entre l'AB et la certification HVE, de préférence au niveau 3, pour exiger les contrôles, même s'il est compris que le niveau 2 peut paraître déjà exigeant pour d'autres Comités nationaux.

Pour la DGPE, ce sujet ne concerne que très indirectement le CNAB et la présentation n'a pas vraiment lieu d'être au niveau du CNAB.

Un membre rappelle un débat passé au sein du CNAB sur l'utilisation des produits phytosanitaires et la multiplication des certifications privées : il existe beaucoup de référentiels mais pour lui, ceux-ci ont conduit à un échec « total ». L'objectif de certaines certifications semble être de davantage de se positionner comme alternative à l'AB que d'avoir une démarche de progrès. Le MAA doit tenir compte de la réalité, en particulier sur le fait de vérifier les pratiques réelles.

HVE a désormais un logo pour s'identifier. Il faut aussi prêter attention à la communication des autres SIQO sur cet engagement. Le message ne sera-t-il pas brouillé dans l'esprit du consommateur sur la différence entre AB et l'engagement sous cet angle largement moindre en AOC/IGP. Le CNAB juge très positif de faire évoluer les pratiques, mais l'enjeu de la lisibilité globale est primordial. Le positionnement de l'AB est clair et doit continuer à l'être clair. Notamment parce qu'il est global alors qu'HVE ne porte encore que sur les productions végétales.

Certains membres s'interrogent sur les promesses portées par HVE et estiment que cela peut être une source de confusion. La mise en avant et à même niveau

du Bio et de la certification HVE semble dangereuse pour plusieurs membres du CNAB.

Le commissaire du gouvernement déclare entendre les enjeux de clarification de la communication et le besoin d'établir des ponts entre les démarches : une action « équivalence » a d'ailleurs été retenue dans le cadre d'Ambition Bio 2022. L'objectif doit être d'encourager l'ensemble des démarches.

### **Bâtiments d'élevage porcins**

Pour rappel, les manquements relevés concernaient :

- Couverture totale des courettes ;
- Surfaces « extérieures » se composant pour moitié d'une partie de surfaces en intérieur du bâtiment ;
- Des aires d'exercice extérieures absentes en maternité / post-sevrage.

Lors du précédent CNAB, le Guide de lecture a été modifié afin de supprimer les dispositions qui prêtaient à confusion, notamment celles qui ont conduit à valider les modèles de bâtiments fermés construits en 2009. Suite au CNAB, un courriel a sensibilisé les organismes certificateurs à la situation des éleveurs ayant récemment construit des bâtiments dont les plans auraient été perçus comme conformes aux prescriptions actuelles du Guide de lecture ou en phase de réalisation de projets sur ces mêmes bases (dépôt de permis de construire au plus tard le 10 juillet 2018).

Il avait été convenu que de nouvelles instructions seraient données au mois de juillet. Il faut en effet éviter que des bâtiments non conformes soient construits.

Trois orientations peuvent être retenues :

Une enquête diligentée par INAPORC (suite à une rencontre INAO-INAPORC), conduite en lien avec l'ITAB et l'Agence Bio, devra préciser le volume des mises aux normes qui seraient à réaliser mais cela dépend encore des conditions imposées par le nouveau règlement.

En effet, si le nouveau règlement reprend dans son acte de base des dispositions similaires au règlement actuel, une demande a été déposée par la France en vue de la reconnaissance de notre système « tout paille ». Cette demande a bien été reçue par la Commission et présentée aux autres EM lors du dernier COP, mais les discussions sur ce point n'ont pas encore commencé. En l'attente d'une décision, il convient de surseoir à la certification de nouvelles constructions. Aujourd'hui il faut veiller au respect à la fois de la surface minimale par animal et la présence d'un espace extérieur non totalement couvert : il est convenu que « partiellement couvert » signifie qu'au minimum 10% de la surface de cet espace doit être découverte.

S'il n'est pas prévu de déclassement des élevages jusqu'en 2021 concernant les bâtiments fermés en engraissement et post sevrage, ceux-ci devront être mis aux normes au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le cas des maternités est le plus problématique, vu le nombre et les enjeux en matière de santé des porcelets...

Outre la problématique « bâtiment », considérant divers problèmes relevés en matière d'élevage porcine, le GT porcs sera réactivé afin de lister tous les sujets

qui mériteraient d'être abordés au niveau européen dans le cadre de la rédaction des actes secondaires du nouveau règlement bio

Un autre sujet concerne le veau de lait ;

Suite aux réponses qui seront apportées par la CE sur les possibilités d'engraissement des jeunes bovins dans le cadre du nouveau règlement, le GT « veaux de lait » sera à nouveau réuni pour définir les conditions d'élevage.

Il est fait remarque des risques inhérents à la conversion non simultanée au regard de la règle des ¾ de la vie en bio s'agissant notamment de vaches de réforme dans un élevage laitier :

La commission réglementation avait traité cette question en février 2016 et cela s'est traduit par 2 précisions apportées au Guide de lecture :

- au regard de l'application de l'article 38 du RCE n°889/2008.

« A des fins de contrôle, le bon de livraison devra mentionner la date de naissance, la date de début de conversion et s'il s'agit d'une conversion simultanée ou non pour tout animal ayant été converti en application de la règle des ¾ de cycle de vie en bio. »

- au regard de l'application de l'article 76 du RCE n°889/2008.

« Le carnet d'élevage (format papier ou informatique) comprend, concernant la gestion du cheptel en équidés et/ou en bovins étant passé par une phase de conversion et encore présents sur l'exploitation, un document annexe sous forme de tableau qui liste de manière exhaustive les animaux rentrant dans ce cadre ; ce document fera apparaître au minimum pour chaque animal concerné sa date de naissance, si l'animal est en conversion non simultanée, la date d'entrée en conversion, la date présumée de fin de conversion (sauf si conversion simultanée) et il sera mis à jour à chaque événement impactant ces informations ; ces informations seront systématiquement vérifiées lors du contrôle annuel par l'OC. »

Il faut attirer l'attention des acheteurs sur la lecture des certificats.

Le président Olivier Nasles lève la séance à 16h30.